

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°79/24 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du onze juillet deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00963 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 14 juillet 2022,

comparaissant par Maître Radu DUTA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL:

PERSONNE1.) a été engagée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) aux termes d'un contrat de travail à durée déterminée conclu en date du 13 décembre 2018 avec effet au 1^{er} janvier 2019 en qualité de « *Mitarbeiterin im Verkauf mit Kassierertätigkeiten* ». A compter du 1^{er} octobre 2019, la relation de travail est devenue à durée indéterminée.

Par requête déposée le 26 août 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour s'y entendre dire que le licenciement qui est intervenu suivant désaffiliation auprès des organismes de la sécurité sociale est abusif et pour s'y entendre condamner à lui payer les montants suivants:

- indemnité de préavis	5.000,00 €
- préjudice matériel	22.500,00 €
- préjudice moral	2.000,00 €
- indemnité pour jours de congés non pris	6.627,00 €
- indemnité pour irrégularité formelle	2.500,00 €

avec les intérêts légaux à de la présente demande en justice jusqu'à solde.

Elle a encore demandé à voir condamner son ancien employeur à lui délivrer, sous peine d'astreinte, les documents suivants : le certificat de travail en bonne et due forme ainsi que l'attestation patronale U1 dûment remplie se rapportant à l'année 2021, et l'intégralité des fiches de salaires sur la période de janvier à avril 2021.

Elle a réclamé l'exécution provisoire du jugement à intervenir et une indemnité de procédure de 1.000 €.

En cours de procédure, PERSONNE1.) a encore sollicité la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 7.569,75 € que la caisse de maladie allemande SOCIETE2.) lui aurait réclamé.

La société SOCIETE1.) a réclamé une indemnité de procédure de 1.000 euros.

L'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi a informé le tribunal par un courrier électronique du 18 mai 2022 qu'il n'a actuellement pas de revendications à formuler dans la présente affaire.

Par jugement du 16 juin 2022, le tribunal du travail s'est déclaré compétent pour connaître des demandes d'PERSONNE1.), a dit qu'PERSONNE1.) n'a pas fait l'objet d'un licenciement avec effet au 12 avril 2021, a constaté qu'il y a eu démission d'PERSONNE1.) avec effet au 30 juin 2021 et a déclaré non fondées les demandes d'PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts, d'une indemnité compensatoire de préavis et en paiement d'une indemnité pour irrégularité formelle.

Il a encore rejeté la demande d'PERSONNE1.) en relation avec les revendications de la caisse de maladie allemande SOCIETE2.).

L'employeur a été condamné à remettre à PERSONNE1.) le certificat de travail en bonne et due forme ainsi que l'attestation patronale U1 dûment remplie se rapportant à l'année, dans les quinze jours de la notification du présent jugement, sous peine d'astreinte de 20 euros par jour de retard.

Le tribunal a réservé la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité pour jours de congés non pris, et a renvoyé le dossier aux parties afin de leur permettre de prendre position quant au nombre de jours de congés restants à la fin de la relation de travail et de produire un décompte détaillé à cet égard.

Par acte d'huissier de justice du 14 juillet 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement.

L'appel est limité à la disposition du jugement qui a rejeté la demande d'PERSONNE1.) en relation avec les revendications de la caisse de maladie allemande SOCIETE2.).

L'appelante conclut, par réformation, à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 7.569,75 € « au titre de dommages-intérêts du chef de sa désaffiliation abusive des organismes sociaux luxembourgeois avec effet au 12 avril 2021 ».

L'appelante sollicite encore par réformation une indemnité de procédure de 2.000 € pour la première instance, ce même montant étant également réclamé pour l'instance d'appel.

Suivant ordonnance du 11 mai 2023, l'affaire a été soumise à la procédure de mise en état simplifiée.

La société SOCIETE1.) a constitué avocat mais n'a jamais déposé de conclusions.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 26 février 2024.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) reproche au juge de première instance de ne pas avoir retenu qu'en procédant le 12 avril 2021 à sa désaffiliation auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale, son ancien employeur aurait manqué à son obligation d'exécution de bonne foi des conventions entre parties lui imposée par l'article 1134 du Code civil.

PERSONNE1.) se réfère à deux courriers de la caisse de maladie allemande SOCIETE2.) lui ayant réclamé la somme de 7.569,75 € pour « *zu Unrecht erbrachte Leistungen.* »

Dans le courrier du 14 février 2022, la SOCIETE2.) fait valoir une absence de « *Berechtigungsschein (E106) Ihrer ausländischen Krankenkasse* ».

Aux termes du courrier du 15 mars 2022, la SOCIETE2.) fait état de ce que „nach dem Ende ihrer SOCIETE2.)- Mitgliedschaft haben Sie Leistungen in Anspruch genommen“ et elle réclame le remboursement de la somme de 7.569,75 €. Les prestations pour lesquelles le remboursement est réclamé auraient été réalisées les 22 avril et 1^{er} juin 2021 et entre le 11 et le 26 mai 2021.

Indépendamment du fait que l'appelante ne justifie pas avoir réglé cette somme à l'SOCIETE2.), elle ne rapporte pas la preuve d'un lien causal entre la désaffiliation par son ancien employeur et le prétendu préjudice et reste notamment en défaut d'expliquer pour quelles raisons les sommes dont la caisse de maladie allemande lui réclame le remboursement devraient être supportées par son ancien employeur.

La Cour approuve par conséquent le tribunal d'avoir rejeté cette demande.

Le tribunal ayant dans le dispositif du jugement entrepris réservé les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure, la Cour ne saurait, en l'absence d'une décision du tribunal se prononcer sur ce point.

Au vu du sort réservé à son appel, la demande de l'appelante en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé;

confirme le jugement entrepris dans les limites dans lesquelles il est entrepris,

rejette la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et la condamne à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.